

N° 0550

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Patrick X

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

C+

Vu, enregistrée le 14 février 2005 au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, l'ordonnance en date du 31 janvier 2005 par laquelle le président de la section du Contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le dossier de la requête de M. X ;

Vu la requête, enregistrée au tribunal administratif de Nice le 20 janvier 2005 et le 14 février 2005 au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, présentée par M. Patrick X, élisant domicile .../... ; M. X demande au tribunal : « que les frais de déplacement de sa concubine Sabrina Y pour son déplacement de Toulon à Nouméa soit pris en charge par la direction du commissariat à Toulon et lui soit remboursés en totalité ; que ces frais comprennent l'indemnité de voyage de Toulon à Paris d'un montant de 70,90 euros et le billet d'avion de Paris à Nouméa d'un montant de 990,28 euros. » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, de Mayotte ou les collectivités territoriales de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2005 :
- le rapport de M. Vogel ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, technicien supérieur d'études et de fabrication à la direction du commissariat de la marine à Toulon a été affecté par décision ministérielle n° 736 CECMED en date du 13 septembre 2004 auprès de la direction mixte des travaux de Nouméa pour compter du 1^{er} novembre 2004 ; qu'il demande l'annulation de la décision de la direction du commissariat de la marine à Toulon qui refuse la prise en charge des frais de transport aérien de sa concubine Mme Y ; qu'il doit être regardé comme demandant également la condamnation de l'administration à lui rembourser les frais qu'il a avancés ; que M. X demande enfin à titre de réparation de son préjudice moral que l'article 4 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 soit modifié et qu'il prenne en compte le cas du concubinage ;

Considérant que le requérant soutient que la décision contestée fondée sur l'article 4 du décret 98-844 du 22 septembre 1998 est discriminatoire en ce qu'il ne prend pas en compte le concubinage et méconnaît les dispositions de l'article 213 du code civil ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret susvisé du 22 septembre 1998 : « pour l'application du présent décret, sont considérés comme ... membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, ainsi que les enfants de l'agent, du conjoint et les enfants recueillis, lorsqu'ils sont à la charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes visés à l'article 196 du code général des impôts et les ascendants de l'agent ou du conjoint qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, ne sont, ou ne seraient, pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ... » ; que ces dispositions ne mentionnent pas les concubins au nombre des bénéficiaires susceptibles d'obtenir la prise en charge de leurs frais de transport et de changement de résidence ; que compte tenu de l'évolution de la législation tendant à harmoniser les droits et obligations du couple marié et non marié et des dispositions de l'article 213 du code civil dans la rédaction que lui a donné l'article 4 de la loi du 4 juin 1970, les dispositions de l'article 4 du décret du 22 septembre 1998 définissant les membres de la famille doivent être interprétés comme englobant les concubins comme d'ailleurs le mentionne la nouvelle rédaction de l'article 4 du décret du 22 septembre 1998 dans sa version issue du décret 2005-94 du 2 février 2005 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que l'administration lui a refusé illégalement la prise en charge des changements de frais de résidence de sa concubine ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Considérant que l'administration ne conteste pas que les frais de transport aérien de la concubine de M. X se sont élevés respectivement à la somme de 70,90 euros pour le billet d'avion de Toulon à Paris et de 990,28 euros pour le billet d'avion de Paris à Nouméa ; que dès lors, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. X la somme totale de 1061,18 euros soit la contre valeur de 126 632 francs CFP ;

Sur les conclusions tendant à la modification de l'article 4 du décret susvisé du 22 septembre 1998 :

Considérant que les conclusions susmentionnées présentent un caractère injonctif ; qu'elles sont irrecevables et doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision refusant à M. X la prise en charge des frais de transport de sa concubine Sabrina Y est rejetée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M. X la somme de mille soixante et un et 18 centimes d'euros (1061,18) soit la contre valeur de cent vingt-six mille six cent trente-deux francs CFP (126 632).

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X rejeté.